



Mission régionale d'autorité environnementale

Région Hauts-de-France

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale
Hauts-de-France après examen au cas par cas
sur l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales
de Grand Soissons Agglomération (02)**

n°MRAe 2023-7478

Décision après examen au cas par cas

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Hauts-de-France, qui en a délibéré collégialement, le 14 novembre 2023, en présence de Philippe Ducrocq, Hélène Foucher, Valérie Morel, Pierre Noualhaguet, Anne Pons et Jean-Philippe Torterotot,

Vu la directive n°2001/42/CE du Parlement Européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement et notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 122-4, R122-17 et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu le décret n°2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant organisation et règlement intérieur de l'inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 18 avril 2023 portant désignation d'un président de mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 2 mai 2023 portant cessation de fonction et nomination de membres de la mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 19 juillet 2023 portant nomination de membres de missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu le règlement intérieur de la MRAe adopté le 8 septembre 2020, et notamment son article 6 ;

Vu la demande d'examen au cas par cas (y compris ses annexes) déposée complète le 26 septembre 2023 par Grand Soissons Agglomération, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grand Soissons Agglomération (02) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 06 octobre 2023 ;

Considérant que Grand Soissons Agglomération, qui comptait 52 890 habitants en 2020 selon l'INSEE, projette de réaliser un zonage d'assainissement des eaux pluviales ;

Considérant que le projet de zonage intègre les zones ouvertes à l'urbanisation, existantes dans les documents d'urbanisme en vigueur ainsi que les potentiels fonciers identifiés dans le cadre de l'élaboration du programme local de l'habitat (PLH) de Grand Soissons Agglomération et de celle du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ;

Considérant que le projet de zonage s'appuie sur une étude qui délimite de façon détaillée et approfondie différentes sensibilités d'une part au rejet, d'autre part à l'infiltration d'eaux pluviales, en quantité et en qualité ;

Considérant que Grand Soissons Agglomérations est concerné par des risques de remontées de nappes, par des risques inondations et coulées de boues pris en compte dans un plan de prévention, et que sur les 40 dernières années, 18 événements pluvieux ont été déclarés au titre des catastrophes naturelles inondation / coulée de boues dont certains ont touché plusieurs communes ;

Considérant que le schéma directeur et de gestion des eaux pluviales vise notamment à définir les préconisations en matière de gestion des eaux pluviales, particulièrement en zone urbaine, pour les aménagements et rénovations futures afin de réduire les dysfonctionnements recensés et de compenser les aménagements futurs ;

Considérant que le rapport d'étude pour le zonage propose, sans choisir pour chaque partie du territoire, trois scénarios possibles de gestion des eaux pluviales reposant notamment sur les dispositions suivantes :

- scénario n° 1 : zéro rejet jusqu'à la pluie courante (N1 correspondant à 10 mm) par infiltration ;
- scénario n° 2 : recherche d'une infiltration totale jusqu'à la pluie trentennale (N3) ;
- scénario n° 3 : mise en place d'un facteur de charge dans les zones à forte sensibilité hydraulique et polluante et recherche d'une infiltration maximum ;

en indiquant que les valeurs seuils de pluies (et donc les fréquences d'événement) pourront être modifiées en fonction des résultats de la modélisation en cours de réalisation et en fonction des discussions avec les différents services de l'agglomération ;

Considérant que le dossier présente des propositions de règles de principe (préconisations et scénarios), sans conclure ni sur leur dimensionnement ni sur leur répartition spatiale, et qu'en l'état il n'est pas possible d'apprécier l'incidence potentielle du zonage, en présence notamment de futures urbanisations qui ne seront pas forcément neutres en termes de rejets d'eaux pluviales ;

Considérant les enjeux d'inondations du territoire, en lien avec le ruissellement et les coulées de boues, et la nécessité de préciser les travaux envisagés pour améliorer la gestion des eaux pluviales (collecte et stockage éventuel et, en tant que de besoin, leur traitement) et leurs impacts ;

Considérant que les débits de rejet compris entre 3 l/s/ha et 10 l/s/ha sont significatifs au regard de l'état de l'art et qu'en l'état, le dossier déposé dans le cadre de l'examen au cas par cas ne permet pas d'établir que les débits de rejets minimaux retenus (3 et 10 l/s/ha selon la sensibilité hydraulique de la zone concernée) seront suffisants pour ne pas aggraver la situation en aval hydraulique ;

Considérant que l'évaluation environnementale doit permettre d'établir que le zonage et le règlement permettront de ne pas aggraver voire de réduire les différents risques liés aux eaux pluviales et aux ruissellements, en prenant en compte les zones considérées comme appelées à être urbanisées ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grand Soissons Agglomération est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ;

Décide

Article 1^{er}

En application des dispositions du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales de Grand Soissons Agglomération, présentée par Grand Soissons Agglomération, est soumise à évaluation environnementale.

Article 2

Les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de l'évaluation environnementale sont explicités dans les considérants de la présente décision. Ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement.

Article 3

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les projets, éventuellement permis par ce plan, des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale.

Fait à Lille, le 14 novembre 2023

Pour la Mission régionale d'autorité
environnementale Hauts-de-France
La Présidente de séance



Hélène FOUCHER

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, lequel doit être précédé, à peine d'irrecevabilité, d'un recours administratif préalable.

Le recours administratif préalable obligatoire, doit être adressé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision à la Mission régionale d'autorité environnementale :

- soit par voie électronique : aecasparcas.dreal-hdf@developpement-durable.gouv.fr
- soit par voie postale :
Monsieur le président de la Mission régionale d'autorité environnementale
DREAL Hauts-de-France
44 rue de Tournai
CS 40259
59019 LILLE CEDEX

Le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet du recours administratif préalable obligatoire.

Le tribunal administratif de Lille peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telrecours.fr dans un délai de deux mois à compter soit de la notification de la décision de rejet du recours administratif préalable soit de l'intervention de la décision tacite de rejet.